

VD_OMNI PE.2017.0098 vom 17. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0098

FR: VD_OMNI PE.2017.0098 du 17 juillet 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0098 del 17 luglio 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP déclarant irrecevable, subsidiairement rejetant la demande de réexamen d'un ressortissant kosovar qui s'était vu refuser la prolongation de son autorisation de séjour, respectivement l'octroi d'une autorisation d'établissement après son divorce. Le recourant n'invoque aucun fait nouveau déterminant. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il est recevable.

E. 2

Le recours est dirigé contre une décision du SPOP du 3 février 2017 refusant de donner suite à une demande de reconsidération. La décision dont la reconsidération était demandée était celle rendue par le SPOP le 1^{er} décembre 2016 refusant au recourant la prolongation de l'autorisation de séjour, respectivement l'octroi d'une autorisation d'établissement et prononçant son renvoi de Suisse.

E. 3

a) Les conditions du réexamen d'une décision administrative sont fixées, en droit cantonal, à l'art. 64 LPA-VD, ainsi formulé: 1 Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. 2 L'autorité entre en matière sur la demande : a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit. b) Sur le fond, le droit à la prolongation d'une autorisation de séjour à la suite de la dissolution de la famille est octroyé aux conditions fixées à l'art. 50 al. 1 et 2 LEtr qui prévoit les éléments suivants: 1 Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants: a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie; b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. 2 Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

E. 4

En l'espèce, il convient de déterminer si le SPOP était légitimé à refuser d'entrer en matière sur la demande de reconsidération du recourant du 19 janvier 2017. Au préalable, il y a lieu de préciser que la clause de l'art. 64 al. 2 let. c LPA-VD n'entre manifestement pas en considération. Quant à l'état de fait à la base de la décision du 1^{er} décembre 2016, il ne s'est pas modifié de manière notable (art. 64 al. 2 let. a LPA-VD), en particulier en ce qui concerne la dissolution de la vie familiale, puisque le divorce avait d'ores et déjà été prononcé par jugement du 13 février 2014. Le recourant n'a au demeurant pas fait valoir d'argument en ce sens. Reste à examiner si le recourant a invoqué, dans sa requête de reconsidération du 19 janvier 2017, des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la décision du 1^{er} décembre 2016 ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Dans sa requête du 19 janvier 2017, le recourant fait notamment valoir, par l'intermédiaire de son avocat, qu'il est bien intégré en Suisse depuis 2009, qu'il a mené une vie commune avec son épouse de décembre 2007 à mars 2013, années pendant lesquelles il s'est beaucoup occupé d'elle étant donné son état pathologique ayant conduit à l'éclatement du couple, qu'il n'avait pas de possibilité de réintégration immédiate dans son pays d'origine et qu'il ne pourrait plus subvenir à l'entretien de ses deux enfants restés au Kosovo. Or ces faits avaient d'ores et déjà été allégués par le recourant lors de la procédure ayant conduit à la décision du 1^{er} décembre 2016, de sorte que le SPOP en avait tenu compte pour rendre sa décision. En effet, dans son courrier du 18 septembre 2014, le recourant soutenait déjà que l'union conjugale avait duré plus de trois ans, produisant des photos de son couple. A cet égard, il avait contesté avoir été séparé de sa femme entre le 1^{er} octobre 2010 et le 18 septembre 2012, affirmant avoir toujours fait vie commune avec elle jusqu'à leur séparation en mars 2013 (cf. ses courriers des 27 novembre 2014 et 5 janvier 2015). Quant à la situation personnelle et professionnelle du recourant, elle avait fait l'objet d'un examen attentif, notamment par le biais de la police de l'ouest lausannois (cf. rapport de la police du 28 mars 2014). Le SPOP a examiné si le recourant pouvait se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LETr, permettant de justifier la poursuite de son séjour en Suisse. Les pièces produites à l'appui de la requête de reconsidération du 19 janvier 2017, à savoir notamment un extrait du casier judiciaire, ainsi qu'un acte de l'office des poursuites ne sont pas de nature à modifier l'issue du litige. Elles auraient déjà pu être produites à l'appui de la précédente procédure. Quoi qu'il en soit, la procédure de reconsidération n'a pas pour objectif de réparer le non respect de délais procéduraux. Ainsi, compte tenu des arguments présentés par le recourant dans sa requête du 19 janvier 2017, le SPOP était fondé à considérer qu'il n'avait pas à entrer en matière sur la demande de réexamen.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Vu l'issue du recours, un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).